

CONVENTION INTERNATIONALE
relative à
I'INSTITUT INTERNATIONAL DU FROID



INSTITUT INTERNATIONAL DU FROID
INTERNATIONAL INSTITUTE OF REFRIGERATION
177, boulevard Malesherbes 75017 Paris – France
Tel. : +33 1 42 27 32 35 – Fax : +33 1 4763 1798
E-mail : iif-iir@iifiir.org – Web : www.iifiir.org

CONVENTION INTERNATIONALE

relative à

l'INSTITUT INTERNATIONAL DU FROID

du 1^{er} décembre 1954, modifiée le 2 septembre 1967, le 28 août 1971,
17 août 2003, le 21 août 2007, 17 août 2015, 25 août 2019 et le 20 août 2023.

se substituant à la

Convention du 21 juin 1920

Les Gouvernements des Pays Membres de l'Institut International du Froid ;

Considérant que la science des basses températures se développe sans cesse, ouvrant des perspectives nouvelles de progrès et de bien-être ;

Considérant que les utilisations du froid artificiel s'étendent à de nouveaux domaines ;

Considérant que les échanges de denrées périssables entre les diverses nations du globe s'amplifient, permettant ainsi une solidarité internationale de plus en plus efficace au point de vue alimentaire mais nécessitant pour le traitement et la conservation de ces denrées des moyens frigorifiques plus importants ;

Considérant l'importance du froid et du conditionnement d'air dans les domaines de l'environnement et de l'énergie ;

Considérant que la Convention du 21 juin 1920, modifiée le 31 mai 1937, créant l'Institut International du Froid répond incomplètement aux exigences nouvelles d'ordre scientifique et technique suscitées par cette situation et aux conditions économiques actuelles ;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE 1
BUT – TITRE – SIEGE - FONCTIONS

Article I
But, Titre, Siège

1. Les Parties Contractantes décident de pratiquer une étroite collaboration pour l'étude des problèmes scientifiques et techniques se rapportant au froid et pour le développement des applications du froid qui accroissent le bien-être des hommes.
2. A cet effet, elles s'engagent à maintenir et à entretenir l'Institut International du Froid, dénommé ci-dessous « l'Institut » et dont le siège est à Paris.

Article II
Fonctions

Les objectifs de l'Institut en matière d'étude, de production et d'utilisation du froid au plan international sont :

- a) de favoriser dans les différents Pays Membres le développement des recherches scientifiques et promouvoir les études techniques et économiques sur le plan national et international ;
- b) de recueillir les renseignements et documents scientifiques, techniques et économiques ainsi que les textes législatifs et réglementaires ;
- c) de favoriser l'enseignement et la vulgarisation des sciences et des techniques ;
- d) de publier tous documents et études dont la diffusion peut être utile ;
- e) de favoriser le développement des applications du froid, notamment dans les domaines agricole et alimentaire, sur le plan industriel et dans les domaines de l'hygiène et de la santé ;
- f) de faire des recommandations aux Gouvernements ou aux Organisations internationales, et notamment proposer des mesures pour l'amélioration et l'unification des lois, règlements et normes ;
- g) de se tenir en liaison avec les groupements nationaux et internationaux intéressés en vue d'assurer la réalisation de son programme d'action ;
- h) d'organiser les Congrès Internationaux ;
- i) et, en général, de prendre toutes les mesures tendant à promouvoir l'idée et les applications du froid.

TITRE 2
MEMBRES

Article III
Pays Membres, adhésions

Font partie de l'Institut, en qualité de Pays Membres jouissant des droits et soumis aux obligations définies par la présente Convention :

- a) les Etats Contractants ;
- b) les Territoires que ces Etats ont désignés en procédant à la signature de la présente Convention ;
- c) les Etats qui ne sont pas parties à la présente Convention s'ils adhèrent à ladite Convention et si leur admission est acceptée par le Comité Exécutif ;
- d) les Territoires qui ne figurent pas sur la liste visée ci-dessus, lorsque notification en est faite à l'Institut par les Etats Contractants responsables de leurs relations internationales, et si leur admission est acceptée par le Comité Exécutif.

Article IV

Catégories des Pays Membres

1. Pour permettre aux Pays Membres de participer aux activités de l'Institut selon l'importance de leur économie et selon l'intérêt qu'ils portent aux questions du froid, il est prévu six catégories de Pays Membres qui se caractérisent notamment par le montant de la contribution financière, par le nombre de voix dans les délibérations, et par le nombre de services de publications reçus gratuitement.
2. Chaque Pays Membre fixe la catégorie dans laquelle il désire être classé.

Article V

Retraits, changements de catégorie

Chaque Pays Membre a le droit de se retirer de l'Institut ou de passer dans une catégorie inférieure sur avis préalable d'au moins une année. Le passage dans une catégorie supérieure peut s'effectuer à tout moment par versement du supplément de contribution correspondant. Le Comité Exécutif peut décider de suspendre l'adhésion d'un pays en cas de non-paiement pendant plusieurs années.

Article VI

Transfert à un organisme ou à un groupement

Les Pays Membres pourront, sous leur propre responsabilité, transférer en tout ou partie leurs droits et obligations à l'égard de l'Institut à un organisme ou à un groupement qualifié.

Article VII

Liaison avec les groupements nationaux

Chaque Pays Membre s'efforce d'associer aux travaux de l'Institut les principaux groupements scientifiques, techniques, culturels ou professionnels qui s'intéressent aux questions du froid.

Article VIII

Membres d'Honneur

Dans des cas exceptionnels, les personnes ayant joué un rôle particulièrement important dans la science et les industries du froid et les bienfaiteurs de l'Institut peuvent, par une décision du Comité Exécutif, recevoir le titre de « Membre d'Honneur » de l'Institut.

Article IX

Membres Collectifs et Individuels

1. Les collectivités et particuliers qualifiés participant au développement de la science et de l'industrie du froid et souscrivant une contribution périodique dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le Comité de Direction, peuvent, par une décision de ce Comité de Direction, être nommés « Membres collectifs ou individuels » de l'Institut.
2. Dans les conditions fixées par le Protocole d'Application de la présente Convention, les « Membres collectifs et individuels » reçoivent les services de publications de l'Institut, peuvent prendre part aux travaux des Commissions et des Congrès et peuvent consulter la documentation de l'Institut.

TITRE III
ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Conférence Générale

Article X

Attributions de la Conférence Générale

1. L'Institut est placé sous l'autorité et le contrôle d'une Conférence Générale.
2. La Conférence Générale a, notamment, comme attributions :
 - a) de donner des directives générales sur le fonctionnement et les travaux de l'Institut ;
 - b) d'établir le Protocole d'Application de la Convention qui comporte, en particulier, les modalités d'application des diverses clauses de cette Convention, le statut du personnel et, s'il y a lieu, le règlement intérieur de la Conférence Générale ;
 - c) d'élire le Président et les Vice-Présidents du Comité Exécutif ;
 - d) d'élire le Président, les Vice-Présidents du Conseil Science et Technologie et les Présidents de Commissions.

Article XI

Composition et fonctionnement de la Conférence Générale

1. La Conférence Générale est composée de représentants désignés par les Pays Membres ou par les organismes et groupements qualifiés qui y sont substitués.
2. Le nombre de représentants de chaque Pays Membre est fixé à :

6 pour la catégorie	1
5	— 2
4	— 3
3	— 4
2	— 5
1	— 6
3. Les représentants empêchés d'assister à une réunion ont le droit de donner leur procuration à un de leurs collègues participant à la Conférence Générale.
4. La Conférence Générale tient une session ordinaire tous les quatre ans. Elle se réunit en outre en session extraordinaire si elle le décide ou à la demande du Comité Exécutif.
5. Les décisions de la Conférence Générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix des représentants ou de leur substitut présents. Toutefois, pour l'élection de son Président, pour l'élection du Président et des Vice-Présidents du Comité Exécutif, pour l'élection du Président et des Vice-Présidents du Conseil Science et Technologie et pour l'élection des Présidents de Commissions, les votes sont acquis à la majorité absolue des voix des représentants présents ou de leurs substituts, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.
6. Le Directeur Général est de droit Secrétaire de la Conférence Générale.

Article XII

Le Président de la Conférence Générale

1. A l'ouverture de sa session ordinaire la Conférence Générale élit son Président.
2. Un Président ne peut pas être élu plus de deux fois consécutives.
3. Dans le cas où le Président est empêché de présider une réunion, il est remplacé par le Président ou un Vice-Président du Comité Exécutif.
4. Le Président de la Conférence Générale est convoqué et assiste avec voix consultative aux réunions du Comité Exécutif, du Conseil Science et Technologie et du Comité de Direction.

Comité Exécutif

Article XIII

Attributions du Comité Exécutif

Le pouvoir exécutif de l'Institut est confié à un Comité Exécutif.

- a) Le Comité Exécutif est chargé d'appliquer les directives données par la Conférence Générale.
- b) Il a le plein contrôle sur l'administration de l'Institut.
- c) Il nomme au scrutin secret le Directeur Général.
- d) Il vote le budget.
- e) Il approuve les accords à passer avec d'autres organismes.
- f) Il prend d'une manière générale toutes les dispositions nécessaires au fonctionnement de l'Institut.
- g) En outre, dans l'intervalle des sessions de la Conférence Générale, il est habilité à prendre sur des sujets qui rentrent dans les attributions de celle-ci, des décisions provisoires qui doivent être soumises à la ratification de la Conférence Générale à sa plus proche session.

Article XIV

Composition et fonctionnement du Comité Exécutif

1. Le Comité Exécutif se compose des délégués désignés par les Pays Membres ou par les organismes et groupements qualifiés qui y sont substitués, à raison d'un délégué par Pays Membre.
2. Chaque Pays Membre ou chaque organisme ou groupement substitué peut désigner également un délégué suppléant.
3. Chaque délégué au Comité Exécutif a autant de voix que le Pays Membre qu'il représente a de représentants à la Conférence Générale.
4. Le Président de la Conférence Générale, le Président et les Vice-Présidents du Conseil Science et Technologie ainsi que les Présidents des Commissions sont convoqués et assistent avec voix consultative au Comité Exécutif.
5. Le Comité Exécutif se réunit en session ordinaire une fois par an. Il se réunit en session extraordinaire sur l'initiative de son Président ou à la demande du Comité de Direction.
6. Les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité des deux tiers des voix des délégués ou de leurs substituts présents. Toutefois, pour l'élection du Directeur Général, si l'élection n'est pas assurée après deux tours de scrutin, la majorité absolue suffit. Pour les autres élections qui incombent au Comité Exécutif, les décisions sont prises à la majorité absolue, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.
7. Le Directeur Général est de droit Secrétaire du Comité Exécutif.
8. Le Comité Exécutif établit, s'il y a lieu, son propre règlement intérieur dans le cadre de la Convention et du Protocole d'Application.

Article XV

Le Président et les Vice-Présidents du Comité Exécutif

1. Le Président du Comité Exécutif et les Vice-Présidents, au nombre de trois sont élus par la Conférence Générale à sa session ordinaire.
2. Le Président et les Vice-Présidents ne peuvent être élus plus de deux fois consécutives dans la même fonction.
3. Si le Président ou un Vice-Président cesse d'être délégué au Comité Exécutif ou démissionne au cours d'une période quadriennale, le Comité Exécutif, au cours de sa plus proche réunion, élit un remplaçant, les pouvoirs de ce successeur venant à expiration à la fin de la période quadriennale en cours. Cette période de remplacement n'est pas assimilable à un mandat tel que défini au point 2 : le successeur peut être, à l'issue de la période, élu pour deux termes consécutifs.
4. Le Président et les Vice-Présidents du Comité Exécutif sont convoqués et assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil Science et Technologie.

Comité de Direction

Article XVI

Attributions, composition et fonctionnement du Comité de Direction

1. Le Comité de Direction est chargé entre les réunions du Comité Exécutif et dans le cadre des décisions de la Conférence Générale et du Comité Exécutif de suivre le fonctionnement de l'Institut et en particulier d'examiner les questions financières et de présenter au Comité Exécutif le budget annuel.
2. Le Comité de Direction comprend le Président du Comité Exécutif, Président de droit du Comité de Direction, les trois Vice-Présidents du Comité Exécutif et trois membres élus tous les quatre ans par le Conseil Science et Technologie. Ces six derniers membres ne peuvent être élus à la même fonction plus de deux fois consécutives.
3. Le Comité de Direction se réunit sur l'initiative de son Président au moins deux fois par an.
4. Il délibère à la majorité des voix, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.
5. Le Directeur Général est de droit Secrétaire du Comité de Direction.
6. Le Comité de Direction établit, s'il y a lieu, son propre règlement intérieur qui doit être soumis à l'approbation du Comité Exécutif.

Conseil Science et Technologie et Commissions

Article XVII

Attributions, composition et fonctionnement du Conseil Science et Technologie

1. Les questions scientifiques et techniques qui sont du ressort de l'Institut sont étudiées par un Conseil Science et Technologie et des Commissions.
2. Le Conseil Science et Technologie comprend un Président, cinq Vice-Présidents, responsables de sections, et les Présidents des Commissions. Les fonctions de Président du Conseil Science et Technologie ne peuvent être cumulées avec celles de Président ou Vice-Président de Commission.
3. Les membres du Conseil Science et Technologie empêchés d'assister à une réunion ont le droit de donner une procuration à un de leurs collègues.
4. Le Président de la Conférence Générale, le Président et les Vice-Présidents du Comité Exécutif sont convoqués et assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil Science et Technologie.
5. Le Président et les Vice-Présidents du Conseil Science et Technologie sont élus tous les quatre ans par la Conférence Générale à sa session ordinaire sur propositions du Conseil Science et Technologie sortant. Ils ne peuvent être élus plus de deux fois consécutives dans la même fonction.
6. Lorsque ni le Président, ni aucun des Vice-Présidents, n'appartiennent au pays où à lieu le prochain Congrès International, un Vice-Président supplémentaire peut être désigné par le Comité Exécutif sur proposition du délégué de ce pays : ses fonctions cessent après le Congrès.
7. Dans l'intervalle des sessions de la Conférence Générale, le Conseil Science et Technologie procède au remplacement des membres démissionnaires ou empêchés d'exercer fonctions, les mandats des nouveaux membres ainsi élus expirant avec celui des autres membres.
8. Le Conseil Science et Technologie se réunit en session ordinaire une fois par an. Il se réunit en session extraordinaire sur l'initiative de son Président ou à la demande d'un tiers des membres.
9. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.
10. Le Directeur Général est de droit Secrétaire du Conseil Science et Technologie.
11. Le Conseil Science et Technologie établit, s'il y a lieu, son propre Règlement Intérieur dans le cadre de la présente Convention et du Protocole d'Application.
12. Le Président du Conseil Science et Technologie est convoqué et assiste avec voix consultative aux réunions du Comité de Direction.

Article XVIII

Attributions, composition et fonctionnement des Commissions

1. Le nombre des Commissions et leurs attributions sont fixés par le Protocole d'Application.
2. Chaque Commission a un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un ou plusieurs Secrétaires.
3. Le Président d'une Commission est élu par la Conférence Générale à sa session ordinaire. Il ne peut être élu plus de deux fois consécutives dans la même fonction.
4. Lorsque ni le Président, ni aucun des Vice-Présidents d'une Commission n'appartiennent au pays où a lieu le prochain Congrès International, un Vice-Président supplémentaire peut être désigné par le Comité Exécutif sur proposition du délégué de ce pays : ses fonctions cessent après le Congrès.
5. Compte tenu des recommandations faites par les Pays Membres et les organisations internationales, les membres des Commissions sont nommés sur propositions des Présidents de Commissions par le Conseil Science et Technologie. Celui-ci peut donner délégation à son Président pour procéder aux nominations dans l'intervalle de ses sessions.
6. Les Secrétaires sont nommés sur propositions des Présidents de Commissions, par le Conseil Science et Technologie ; celui-ci peut donner délégation à son Président pour procéder aux nominations dans l'intervalle de ses sessions.
7. Le Président d'une Commission peut demander à tout membre d'une Commission qui, pendant deux années consécutives, n'a pas collaboré aux travaux de la Commission, de démissionner.

Groupes de Travail

Article XIX

Groupes de Travail

Des Groupes de Travail peuvent être constitués pour préparer la solution de certaines questions intéressant l'Institut.

Direction

Article XX

Le Directeur Général

1. Le fonctionnement de l'Institut est assuré par le Directeur Général assisté d'agents titulaires et temporaires.
2. Le Directeur Général est élu au scrutin secret par le Comité Exécutif. Ses obligations et ses pouvoirs sont définis par le Protocole d'Application.
3. Le Directeur Général est de droit Secrétaire de la Conférence Générale, du Comité Exécutif, du Comité de Direction et du Conseil Science et Technologie.

Article XXI

Les Agents titulaires et temporaires

1. Les agents titulaires et temporaires sont nommés et révoqués par le Directeur Général. Leurs droits et leurs obligations sont définis par le Protocole d'Application.
2. Toutefois, la nomination des agents titulaires n'est valable qu'après ratification par le Comité de Direction.

Congrès Internationaux du Froid

Article XXII

Congrès Internationaux du Froid

1. L'Institut a la responsabilité d'organiser normalement tous les quatre ans un Congrès International du Froid.
2. Le programme est approuvé par le Comité Exécutif et l'organisation peut être confiée à un ou plusieurs Pays Membres de l'Institut.

Publications

Article XXIII

Publications

1. Les travaux du Conseil Science et Technologie et des Commissions, les renseignements de toute nature recueillis par la Direction font l'objet de publications périodiques éditées sous formes papier et/ou électronique par l'Institut et rédigées dans les langues officielles de l'Institut.
2. Le Protocole d'Application fixe les conditions de répartition entre les Pays Membres d'un certain nombre d'exemplaires gratuits de ces publications.
3. L'Institut peut également utiliser tout autre moyen de diffusion utile à l'accomplissement de sa mission.

TITRE IV

MOYENS FINANCIERS

Article XXIV

Ressources de l'Institut

Les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Institut sont couvertes :

- a) par les contributions ordinaires annuelles et les contributions extraordinaires des Pays Membres ;
- b) par les contributions annuelles des membres collectifs et privés
- c) par les recettes provenant des abonnements aux publications périodiques, de la vente de publications ou documents sous forme papier ou électronique, de la publicité dans les publications, et en général, de toutes activités exercées dans le cadre de la présente Convention ;
- d) par les souscriptions, dons et legs qui peuvent lui advenir légalement ;
- e) par les revenus de ses biens.

Article XXV

Budget

1. Le Comité Exécutif examine à sa session annuelle ordinaire les comptes de gestion de l'année précédente. Le budget pour l'année suivante est voté par le Comité Exécutif à sa session annuelle ordinaire.
2. Le Comité Exécutif peut donner délégation au Comité de Direction pour apporter certaines modifications au budget en cours d'exercice.

Article XXVI*Montant des contributions ordinaires annuelles des Pays Membres*

1. Les contributions ordinaires annuelles des Pays Membres sont payables soit en euros, soit en devises négociables en France, dont la convertibilité est garantie sous la responsabilité du pays débiteur. Elles sont fonction de la catégorie du pays selon l'échelle suivante :

Catégories	Contributions annuelles
1	12 fois le montant de la catégorie 6
2	9 fois le montant de la catégorie 6
3	6 fois le montant de la catégorie 6
4	4 fois le montant de la catégorie 6
5	2 fois le montant de la catégorie 6
6	1

2. Tous les quatre ans, la Conférence Générale, à sa session ordinaire, sur des propositions approuvées l'année précédente par le Comité Exécutif, peut affecter ces contributions de base d'un coefficient de majoration ou de minoration pour les adapter aux activités de l'Institut et à la situation économique du moment.
3. Le nouveau montant des contributions est applicable pendant les quatre ans qui suivent.

Article XXVII*Non-paiement des contributions*

Les Pays Membres qui ont plus de deux ans de retard dans le versement de leur contribution financière perdent les avantages attachés à la qualité de Pays Membre, et en particulier le droit de vote, jusqu'à régularisation de leur situation.

TITRE V**CLAUSES DIVERSES****Article XXVIII***Relations avec les autres organisations internationales*

L'Institut établit avec les Institutions spécialisées des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales toutes relations propres à assurer une collaboration conforme à leurs fins respectives.

Article XXIX*Capacité juridique, privilèges et immunités*

L'Institut jouit sur le territoire de chacun des Pays Membres de la capacité juridique et du statut qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et pour atteindre ses buts, dans les conditions prévues par des accords particuliers avec les Pays Membres intéressés.

Article XXX*Langues officielles*

Les langues officielles de l'Institut sont l'anglais et le français.

Article XXXI

Modifications de la Convention

1. Les modifications à la présente Convention qui ne portent pas atteinte aux buts fondamentaux de l'Institut et qui n'aggravent pas les obligations des Pays Membres sont exécutoires dès leur approbation par la Conférence Générale.
2. Les autres modifications, lorsqu'elles ont été approuvées par la Conférence Générale, doivent être soumises aux Pays Membres pour ratification. Elles deviennent exécutoires après ratification par les deux tiers des Pays Membres (autres que ceux visés par l'Article XXVII ci-dessus) pour les Pays Membres qui les ont alors ratifiées, et, à partir de la date de leur ratification, par les Pays Membres qui les ratifient ultérieurement.
3. Dans tous les cas, les projets de modification doivent être transmis par le Directeur Général aux Gouvernements des Pays Membres, six mois, au moins, avant leur examen par la Conférence Générale.

Article XXXII

Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée de dix ans, sauf dénonciation dans les conditions prévues à l'article V. A l'expiration de ce terme, elle est renouvelée par tacite reconduction de quatre années en quatre années.

Article XXXIII

Contestations

Les textes anglais et français de la présente Convention font également foi. Toute contestation relative à l'interprétation de la Convention est soumise à la Cour Internationale de Justice ou à une procédure d'arbitrage dans les conditions fixées par la Conférence Générale.

Article XXXIV

Ratification, entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ouverte à la signature des Pays Membres de l'Institut International du Froid jusqu'au premier juin 1955.
2. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Gouvernement de la République française. La Convention entrera en vigueur, pour chaque pays signataire, le jour même du dépôt de son acte de ratification.
3. Toutefois, les signataires conviennent, afin d'éviter tout délai dans son exécution, de la mettre en application dès sa signature, à titre provisoire, et pour autant que leurs règles constitutionnelles et budgétaires respectives le permettent.
4. En foi de quoi les Plénipotentiaires ci-après dont les pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente Convention.